Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

No 47.

II. Jahrgang. II.de Année.

Pruntrut, Samstag den 21 November 1818. Porrentruy, Samedi le 21 Novembre 1818.

Die neue Schweizer-Colonie in Brasilien.

Die Regierung von Freyburg hat die Bedingnisse bekannt gemacht, unter welchen der König von Portugal die Errichtung einer Schweizer-Colonie in Brasilien bewilligt; die wichtigsten sind folgende:

Se. Maj. der König bezahlt die Unkosten der Niederlassung von hundert Schweizer-Familien katholischer Religion; ihre Ueberfahrt nach Rio-Janeiro nimmt er auf seine Kosten, und verschafft ihnen Erleichterung und Lebensmittel, um sich von da in den vier und zwanzig Stunden von der Hauptstadt entlegenen Bezirk von Canta-Gallo zu begeben. Den Ansiedlern werden vorläufig von der Regierung Wohnungen eingeräumt; jede Familie erhält ein verhältnißmäßiges Stück Land, das benöthigte Vieh und Saamen zur Aussaat. Jeder Colonist erhält überdies täglich 160 Reis (oder Rès) im ersten, und 80 Reis im zweyten Jahre (160 Reis machen 20 franz. Sols). Die Colonie soll eine gewisse Anzahl von Handwerkern in sich fassen, und sich in Europa mit einem Arzt, Wund-Arzt, Apotheker, Vieharzt, so wie auch mit zwey oder vier Geistlichen versehen, um den Gottesdienst zu besorgen. Sie soll gleich mit Anlegung einer Stadt und zweyer Dörfer anfangen, welche mit hinlänglichem Land dotirt werden, um die Verwal-

La nouvelle colonie Suisse dans le Brésil.

Le Gouvernement de Fribourg a publié le tableau des conditions sous lesquelles le Roi de Portugal a accordé l'établissement d'une colonie Suisse dans le Brésil. Voici les principales:

S. M. accorde le payement des frais concernant l'établissement de cent familles Suisses, de la réligion catholique. Elle paye leur passage jusqu'à Rio-Janeiro et leur procure des facilités et des vivres pour se rendre dans le canton de *Canta-Gallo* à 24 lieues de la capitale. Des maisons du gouvernement recevront provisoirement les colons. Chaque famille recevra une certaine quantité de terres, de bétail et de semences. Il sera payé à chaque colon 160 Reis (ou Rès) par jour, pour la première année, et 80 Reis pour la seconde. (160 Rès font 20 sous de France) La colonie devra contenir un certain nombre d'artisans et se pourvoir en Europe d'un medecin, d'un chirurgien, d'un pharmacien et d'un expert vétérinaire ainsi que de 2 ou 4 ecclésiastiques pour desservir le culte divin. La nouvelle colonie débutera par fonder une ville et deux villages. Chacune de ces communes

tungs-Kosten zu bestreiten; die Stadt soll Freyburg heißen. Die sämmtlichen Schweizer-Colonisten sind durch ihre Ankunft naturalisirte Portugiesen. Bis Ende 1829 sind sie frey von allen persönlichen Lasten und Grund-Abgaben. Sobald die Colonie 150 Männer von 18 bis 40 Jahren zählt, bildet sie eine Miliz und stellt Rekruten zu den portugiesischen Corps. Den Kolonisten steht es frey, in ihr Vaterland zurück zu kehren; in diesem Fall sollen sie denn aber nur über die eine Hälfte ihres Grund-Eigenthums verfügen können, die andere Hälfte fällt der Gemeinde zu, um ihr Vermögen zu vermehren.

Diesen Bedingungen hat Herr Gatschet, Bevollmächtigter der Regierung von Freyburg bey dem Hofe von Brasilien, noch eine Nachricht über das der neuen Colonie angewiesene Gebiet im Bezirk von Canta-Gallo beygefügt.

„Dieser Bezirk — so meldet er — liegt fünf und zwanzig Stunden von Rio-Janeiro, von denen zwanzig zu Wasser und fünf zu Lande gemacht werden. Das den Schweizern angewiesene Gebiet bildet den höhern Theil des Bezirks, der acht Stunden in die Länge und drey in die Breite hat. Das Land ist größtentheils bergig, und der Boden mit Urwäldern bewachsen. Die Bäche und Flüsse sind nicht schiffbar, auch nur in den Ebenen fischreich; aber halten trinkbares und gesundes Wasser, auch könnte man sie sehr gut zu Anlegung von Wasserwerken benuzen. Die Temperatur kann dem Europäer vollkommen behagen, indem sie im Sommer 26 Grad nicht übersteigt, und im Winter die Kälte blos einige Reife erzeugt. Der Boden ist außerordentlich fruchtbar. Alles pflanzt sich durch Steckreiser fort; Aeste, die man von Bäumen schneidet und in den Boden steckt, fassen gleich Wurzel; die Gärten können beynahe alle Monate angesäet werden, und die Erdäpfel geben des Jahrs zwey Aernten. Vorzüglich gedeiht der Mais (Türken-Korn), von welchem ein Mäs zwey bis drey hundert abwirft. Die Viehzucht könnte besonders durch Anbau unserer künstlichen Grasarten sehr verbessert und vermehrt werden; auch der Rebbau würde bey sorgfältiger Behandlung gut gedeihen und wichtig werden. Es giebt daselbst Pfirsichbäume, die aber schlechte Früchte tragen, weil sie nie geschnitten werden; man kann aber daraus schließen, daß die Obstbäume, in angemessener Lage gepflanzt und besorgt, dort eben so gut fort kämen, wie in Europa. Das Gebiet der Colonie liegt zu hoch und ist also zu kalt, als daß Pflanzungen von Zucker, Caffee, Baumwolle und andere Colonial-Erzeugnisse gedeihen könnten; sollten sich aber einige Colonisten mit Anlegung solcher Pflan-

recevra une dotation en terres pour pourvoir à ses frais d'administration. La ville portera le nom de la *nouvelle Fribourg*. Tous les colons Suisses seront naturalisés portugais par le fait. Ils jouiront jusqu'à la fin de 1829 de l'exemption de toutes charges personnelles et territoriales. Dès que la colonie comptera 150 hommes de 18 à 40 ans; elle formera une milice et concourra au recrutement des corps portugais. Les colons pourront retourner dans leur patrie, mais ils ne pourront alors disposer que de la moitié de leurs immeubles. L'autre moitié restera aux communes pour augmenter leur revenu.

A ces conditions se trouve joint une notice de Mr. Gatschet de Gruyères, agent du canton de Fribourg au Brésil, sur le district de *Canta-Gallo*, qui est spécialement assigné à la nouvelle colonie.

Ce district est à 25 lieues de Rio-Janeiro, dont 20 lieues par eau et 5 par terre. Le territoire assigné aux colons Suisses forme la tête de ce district. Son étendue est d'environ 8 lieues de long sur 3 de large. Ce pays presqu'entièrement montagneux est couvert de forêts vierges. Les rivières ne sont pas navigables; elles ne sont poissonneuses que dans les plaines, mais leurs eaux sont potables et saines, et l'on pourrait très bien en profiter pour établir des fabriques. La température convient parfaitement aux Européens; en été la chaleur ne monte que jusqu'au 26 degrés et l'hiver consiste prèsqu'entier en quelques gelées blanches. La terre est d'une étonnante fertilité. Tout y vient de bouture. Des branches d'arbres, coupées et mises en terre, prennent spontanément. On peut ensemencer les jardins presque tous les mois et faire deux récoltes de pommes de terre. Le maïs rend de 2 à 300 mesures pour une. –

L'éducation du bétail, en employant surtout nos herbes artificielles, pourrait y être améliorée et multipliée de beaucoup. La vigne, par un traitement soigneux, y réussirait bien et deviendrait très importante.

Il y a sur ce territoire des pêchers, qui produisent de mauvais fruit, parcequ'on ne les taille jamais, mais on peut en conclure que les arbres à noyaux, mis dans des expositions convenables et bien soignés, y réussiraient comme en Europe.

Le sol de la colonie est trop élevé et par conséquent trop frais pour que la culture du

zungen abgeben wollen, so würde man ihnen leicht andere schickliche Gegenden dazu anweisen. "

" Ich kann übrigens versichern — so schließt Herr Gatschet — daß ich in allen den Ansiedelungen, die ich dort besucht, keinen einzigen Eigenthümer angetroffen habe, der nicht entweder reich, oder doch sehr wohlhabend war, obschon die meisten von ihnen, als sie sich vor dreyßig, zwanzig oder gar erst vor fünfzehn Jahren da niederließen, kaum mehr Geld mitbrachten, als viele von den heutigen Auswanderern dahin bringen werden. "

Vermischte Nachrichten.

Bern. Unterm 2 November hat der eydgenössische Vorort den Hrn. Rathsherrn Hirzel in Zürich zum außerordentl. eydgenössischen Gesandten nach Carlsruhe ernennt, um die durch Herrn v. Escher angehobenen Unterhandlungen mit dem badischen Hofe fortzusezen.

Waadt. Man schreibt aus Vivis vom 14ten November: Im Anfang dieser Woche wurde eine Stunde von hier ein Bären-Männchen erlegt; dem Weibchen und zweyen Jungen ist man wirklich auf der Spur.

Deutschland (Congreß.) Unter den Diplomatikern herrscht hier die größte Thätigkeit; über das Resultat der Verhandlungen wird indessen kein Wort bekannt; man sieht aber noch vor dem 15ten November der Bekanntmachung einer Akte entgegen, worin die hohen Verbündeten ihren festen Willen und Entschluß, den so glücklich hergestellten Frieden in Europa bleibend und dauerhaft zu machen, aussprechen werden. Das Gerücht geht, es sollen, um das Band, das gegenwärtig die hohen Mächte vereinigt, noch mehr zu befestigen, wiederholte Congresse alle drey Jahre angeordnet werden, und die ersten Monarchen von Europa sich persönlich dabey einfinden; auch sollen dann bey der ersten Zusammenkunft die verschiedenen Gegenstände, deren Behandlung jezt in Achen nur angefangen wurde, wieder vorgenommen und ganz vollendet werden. Es ist dieses eine Art von Projekt von ewigem Frieden, den man so zur Wirklichkeit zu bringen hofft.

Nord-Amerika. Nach nordamerikanischen Blättern herrscht gegenwärtig in Newyork die gröste Thätigkeit; 2000 Häuser sind im Bau, und beschäftigen täglich 20,000 Arbeiter; der Wachsthum dieser Stadt an Bevölkerung und Reichthum übersteigt alle Begriffe. Im Handel zeigt sich nicht minder Leben; zehn große und vier und siebenzig mittlere Kauffahrtey-Schiffe werden so eben erbaut,

sucre, du café, du coton et d'autres articles coloniaux puisse y réussir; mais ceux des colons qui voudraient s'en occuper exclusivement recevront des concessions dans des terreins convenables à ces productions. Je puis d'ailleurs certifier — ajoute Mr. Gatschet — qu'il n'y a aucun propriétaire des habitations que j'ai visitées, qui ne soit riche ou très à son aise et que lorsqu'ils ont commencé, il y a 30, 20 et même 15 ans, le plus grand nombre d'entr'eux n'avait guères plus de moyens pécuniaires que beaucoup de personnes, qui s'y rendront aujourd'hui.

Nouvelles diverses.

Berne. Le Directoire fédéral a nommé le 2 Novembre dernier Mr. le Conseiller Hirzel de Zurich, Député extraordinaire de la confédération, à Carlsruhe, pour continuer les négociations entamées par Mr. d'Escher avec la cour de Bade.

Vaud. On écrit de Vevey du 14 Novembre. Dans le commencement de de cette semaine, on a chassé et tué un ours mâle, à une lieue d'ici. Actuellement on est à la trace de la femelle et de deux petits.

Allemagne. (Congrès.) Il règne ici la plus grande activité dans le monde diplomatique; cependant rien ne transpire encore sur les résultats des négociations. On attend d'ailleurs de voir paraître encore avant le 15 Novembre, la publication d'un acte dans lequel les puissances alliées manifesteront leur volonté et leur résolution, de rendre permanente et solide la paix si heureusement établie en Europe. Enfin le bruit circule, que pour consolider cette union, qui existe entre les Puissances, on arrêtera la réunion d'un congrès tous les trois ans, où assisteront en personne les principaux Souverains de l'Europe, et qu'à leur première assemblée, divers objets, qui n'ont pû être traités à Aix-la-Chapelle seront repris et terminés. C'est une espèce de projet de paix perpétuelle, que l'on se flatte ainsi de pouvoir réaliser.

Amérique. Il règne d'après les feuilles des États Unis la plus grande activité à Newyork. On bâtit dans ce moment 2000 maisons, qui occupent 20000 ouvriers. L'accroissement de la population et des richesses de cette ville surpasse toute idée. Le commerce n'offre pas moins de vie. On est occupé dans ce moment de construire 10 grands navirs et 74 de mo-

die alle bis künftigen Sommer segelfertig seyn sollen. An einem großen Kanal sind täglich 3000 Arbeiter, 1000 Pferde und 400 Ochsen beschäftigt.

yenne grandeur, qui doivent être prêts à mettre à la voile l'été prochain. Outre cela 3000 ouvriers, 1000 chevaux et 400 bœufs travaillent journellement à l'ouverture d'un grand canal.

Bekanntmachungen.

Da jüngsthin an verschiedenen Orten in den Aemtern Aarwangen und Burgdorf den Pferden des Nachts in den Ställen die Schweife abgeschnitten worden; so wird Jedermann, besonders aber die Roßhaar- und Spizen-Fabrikanten ersucht, auf die unrechtmäßigen Besitzer, Träger und Verkäufer von Pferdehaaren zu achten, und solche, die sich über den Besiz derselben nicht gehörig ausweisen können, behörigen Orts anzugeben, wobey auf die Entdeckung jener Gethäter ab Seite der Bestohlnen eine Rekompenz von Liv. 50 verheißen ist.

Bern, den 18 November 1818.

Central-Polizey-Direktion der Stadt und Republik Bern.

Das eydgenössische Artillerie-Reglement ist im Zeughaus, brochirt um 15 Bazen zu haben.

Da nun jeder Offizier dieser Waffe verpflichtet ist, sich dieses Handbuch anzuschaffen, so werden die Betreffenden dessen benachrichtiget.

Auch ist in dem Zeughaus brochirt eine Hand-Ausgabe der wesentlichsten eydgenössischen Militair-Geseze in deutscher und französischer Sprache, für 5 Bazen zu kaufen, und die, laut § 88 des eydgenössischen Reglements, jeder Offizier der eydgenössischen Contingente anzuschaffen gehalten wird.

Bern, den 10 November 1818.

Kriegs-Canzley Bern.

Publications.

Comme il est arrivé dernièrement dans plusieurs endroits des Préfectures d'Aarwangen et de Berthoud, que pendant la nuit, on a coupé aux chevaux les queues, dans les écuries, on invite tous les citoyens, et particulièrement les fabricans en crin de cheval et en dentelles, de porter leur attention sur les possesseurs, porteurs et vendeurs de crin de cheval qui seraient suspects et de dénoncer à l'autorité ceux d'entr'eux qui ne pourraient en justifier la légitime possession.

Les propriétaires volés promettent une récompense de 50 Liv. à ceux qui découvriraient les voleurs. Berne, le 18 Novembre 1818.

La Direction de la Police centrale de la Ville et République de Berne.

Messieurs les Officiers d'artillerie étant obligés de se procurer le réglement fédéral d'artillerie, on leur donne avis, qu'il se trouve à vendre à l'arsenal à 15 batz broché.

On y trouve également une édition des lois militaires de la confédération, les plus essentielles, dans les deux langues, brochée à 5 batz. D'après le § 88 du réglement fédéral, chaque officier des contingens fédéraux est tenu d'avoir ce recueil.

Berne, le 10 Novembre 1818.

Chancellerie de Guerre.

AVIS.

Simon Favret, négociant, demeurant à Corcelles, a été déclaré en état de faillite par jugement de la cour baillivale de Moutier, rendu le 21 Octobre dernier.

En conséquence M. M. les créanciers sont invités à produire leurs titres au greffe baillival de Moutier le 1.er Décembre prochain, 9 heures du matin, entre les mains de Mr. Girod, juge commissaire, et Fréderic Klaye, agent provisoire à cette faillite, pour être vérifiés.

Secrétairerie Baillivale.

Vente définitive fixée au 30 *Novembre* 1818.

Lundi, trente novembre courant, en l'étude du Notaire Favrot à Porrentruy, neuf heures du matin, sur la poursuite et diligence d'Henry Couedevez et Valbourg née Meister son épouse demeurant à Porrentruy; il sera procédé à la vente volontaire et définitive s'il y a lieu, par adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérisseur.

1.° D'une maison rue des annonciades à Porrentruy, N.° 170, d'un rez de-chaussé et deux étages, avec cour, caves et petit terrein derrière, entre la rüe des annonciades, de levant, le sieur Béchaux, du couchant, les héritiers L'hoste, de midi, les mêmes L'hoste avec Marie-Helène Collon et le sieur Gack, de minuit, le total du contenu de 18 perches, 80 pieds.

2.° Plus un jardin aux Planchettes, même territoire de Porrentruy, du contenu de 33 per-

ches, 5 pieds, entre les ayants droits de Joseph Ragué, de midi, Jean-Pierre Vautré et Conrad Arnold, de minuit, le communal de vent, Marie-Anne Sempt, de bise. Lesdits immeubles provenants de Jean-Jacques Couedevez, ci-devant aubergiste demeurant à Porrentruy, et d'Elisabeth née Blanchat, son épouse.

Les amateurs pourront prendre connaissance du cahier des charges en l'étude dudit notaire où il est déposé. La vente ayant lieu du consentement des créanciers hypothécaires.

Porrentruy, le 10 Novembre 1818.

Favrot, Notaire de Bailliage.

---

1. On offre à vendre une belle et bonne maison avec 23 journaux de très bonnes terres, situées dans le Bailliage de Moutier.

2. Une très jolie campagne avec 30 journaux des meilleurs terres et vignes, une autre moins belle et considérable avec 22 journaux de terres en une seule pièce et une maison bâtie cette année au centre, une troisième encore moins considérable, consistant en une maison de paysan, couverte en paille avec 6 journaux de très bonnes terres et un moulin construit l'an 1815, très vaste et considérable, mais surtout bien exposé et commode, avec 11 journaux de terres fort recommandables, le tout dans les plus beaux endroits du bailliage d'Aarberg.

3. Différentes métairies de grande valeur des cinq Bailliages du Jura et autres.

S'adresser pour d'ultérieurs renseignemens par lettres affranchies à Monsieur L. Gebner, chef d'un bureau d'affaire à Nidau.

Adjudication définitive.

Le mardi premier Décembre 1818, neuf heures du matin, au village de Vermes, maison des héritiers Madeleine Ferléchoz, devant Mr. Moutet, notaire de bailliage à Delémont, commis par jugement du tribunal civil séant à Delémont, en date du 22 Août 1818, enrégistré à requête de Jean-Pierre Moutet, cultivateur, demeurant à Vermes, de Jean-François Fromaigeat, taillandier, et de Madelaine Moutet sa femme, autorisée, demeurant au Martinet des Roches, ban de Courrendlin, poursuivans la licitation des immeubles délaissés par Madelaine Ferléchoz dudit Vermes, contre Jean-Joseph Fleury dit Conrad, de Vermes et consorts, il sera procédé à l'adjudication définitive des biens ci-après spécifiés, situés sur la ban lieue de Vermes; *savoir:*

		Liv. Ss.
1.	Un verger au bois, dominé de 40 ares environ, estimé	167.
2.	Un pré, dit sur le petit pré, de 15 ares, estimé	34.
3.	Un pré dos le vivies de 4 ares,	10.
4.	Un pré aux viviers de 60 ares,	134.
5.	Un champ au bolat de 32 ares,	200.
6.	Un pré en prédaim de 60 ares,	234.
7.	Un pré sur le champs de 32 ares,	100.
8.	Un pré aux Estertalins de 60 ares,	134.
9.	Un pré devant la Melt d'un hectare,	250.
10.	Une planche et un champ sur les Créés de 40 ares,	50.
11.	Une planche aux maitschiéres de 7 ares	16.
12.	Le quart d'un champ, dit à la Condemènne, rière chez les Rais,	67.
13.	Un champ sur les Abues de 30 ares	50.
14.	Un champ en Devieroche de 30 ares,	94.
15.	La moitié d'un champ sur les Graviers de 15 ares,	150.
16.	Un champ au champs de la Côte de 30 ares,	4.
17.	Un champ aux Maitschières de 30 ares environ,	75.
18.	Un champ rière l'Essert de 15 ares,	67.
19.	Un champ aux Combes de 30 ares,	77.
20.	Un champ es Pontins de 4 ares,	20.
21.	Un champ dit en Chamin de 30 ares	100.
22.	Un champ rière le moulin de 4 ares	10.
23.	Un champ de 30 ares es courtesoires	67.
24.	Et enfin un champ suc le Sent de 24 ares,	17.

Total de l'estimation par expert: 2127. *deux-mille cent vingt-sept livres Ss.*

Personne ne s'étant présenté lors de l'adjudication préparatoire pour enchérir, le prix d'estimation des experts servira de première mise.

Les amateurs pourront prendre connaissance du cahier des charges et des titres de propriété qui sont déposés en l'étude du notaire susdit et soussigné. Delémont, le 12 Novembre 1818.

Moutet, Notaire-baillival.

Le Sieur Modeste Baume et Marie-Charlotte née Courtot sa femme, offrent à vendre, à des conditions très favorables, savoir:

1.° Un beau domaine, situé lieu dit ès-Sausses, hameau, de la commune des Bois, bailliage de Saignelegier, consistant en trois beaux bâtimens, composés de cuisines, chambres, caves, granges, écuries et remises, à la proximité l'un de l'autre, avec la quantité

de cent vingt-sept journaux de terres en nature de jardins, vergers, terres labourables, bois, bocages et pâturages, le tout en seuls et même tenant.

2°. Un autre beau domaine, proche le premier et à une petite distance, appellé le Cu-du-pré, commune de la Ferrière, bailliage de Courtelary, consistant en un beau bâtiment, contenant quatre appartemens très logeables, avec la quantité de quatre-vingt huit journaux de terres en même nature que le précédent.

Les amateurs peuvent de suite s'adresser aux propriétaires, ou à Mr. Gouvernon, Lieutenant baillival et Maire en ladite commune des Bois, qui leur feront connaitre les propriétés et les conditions de la vente.

Es-Sausses, commune des Bois, le 14 Novembre 1818.

Avendre chez Mr. Chappuis, fils, à Delémont, 23 schackos de soldats, à 5 Livres la pièce, et un d'officier à 18 livres Suisse, ces 24 schackos sont neufs et en bon état.

Première Publication, fixée au cinq Janvier 1819.

Maison, grange, écuries, jardin, prés, champs, cerneux, pâturages et forêts; à vendre par expropriation forcée.

1. Sur Modeste Beaume et Charlotte, née Courtot, sa femme.

1) Une maison, consistant en trois logemens, dont deux bâtis à neuf, grange, écuries et remise, le tout couvert en bardeaux, avec un jardin, côté de vent de ladite maison, aisances et dépendances. Plus un clos ou quarré, joignant ladite maison, en nature de pré et terre labourable, le tout érigé et situés au lieu dit es Sausses hameau, dépendant de la commune des Bois, de l'assise et contenance de dix-huit journaux, entre la métairie du Sieur Grangié de Baume-les-Dames de levant, le Sieur Charles Gouvernon et la combe-du-Nod article 4 ci-aprés de midi, le Cernit article 2 de couchant, le pâturage. dit la Deute, art. 3, de minuit.

2) Plus une pièce de terre en nature de pré, pâturage, bois et broussailles, y compris le pré, dit la Beaume, appelé vulgairement le Cernit, située au lieu des Sausses, de la contenance de dix-sept journaux un tiers, entre le clos ou quarré ci-dessus, le pâturage, dit la Deute art. 3 ci-après avec un bouquet de bois, appartenant à la veuve Sellier de Bâle, du levant, les frées Joly de couchant et minuit, la Combe-du-Nod art. 4 et les frères Beaume de midi.

3) Plus une pièce de terre, dont dix-huit journaux, cent quarante-six perches en nature de culture et le restant en nature de pâturage, bois et broussailles, appelé vulgairement la Deute, contenant en tout quarante-trois journaux deux-cent neuf perches, au milieu de laquelle pièce de terre existe une loge; le tout entre l'héritier de feû Joseph Beaume de bise et minuit, le Sieur Grangié et le clos ou quarré art. 1 de midi, une partie du Cernit art. 2 de vent.

4) Plus une autre pièce de terre en nature de pré, pâturage, bois et broussailles, située et appelée la Combe-du-Nod, de la contenance de trente-neuf journaux deux-cent quarante-sept perches, entre le Sieur Charles Gouvernon de levant et en partie de midi, le Sieur Sebastien *Be*chaux aussi en partie de midi, les frères Joly et autres de couchant, le clos ou quarré art. 1 et le Cernit art. 2 de minuit.

5) Plus une pièce de terre en nature de pré, pâturage, bois et broussailles, située et appelée au Cû-des-prés de la contenance de treize journaux et demi, entre les frères Joly de bise, Jean-Baptiste Beaume de midi, le restant de la métairie dite au Cû-des-Prés, située sur le ban de la commune de la Ferrière, de vent et minuit.

Les maison, grange, écuries, jardin, champs, prés, cerneux, pâturage et forrêts ci-dessus désignés sont situés au lieu dit es-Sausses hameau, dependant de la commune des Bois, grand-bailliage de Saignelegier, canton de Berne; ils sont jouis par lesdits Modeste Beaume et sa femme, née Courtot, parties saisies

2. Sur Marie Anne, née Courtot, veuvé de feû Jean-Baptiste Folteste, vivant cabaretier au Noirmont, et ses enfans mineurs

6) Une pièce de terre en nature de champ, située lieu dit au Fol-Turrenne, de la contenance de deux journaux huit bequilles, entre Bonnaventure Lagarde de levant, Jean-François Chapatte de midi, Pierre-Ignace Prétat et autres de couchant, et George-Ignace Pequignot au nord;

3. Sur Louis-Joseph Courtot, fils, propriétaire, et sa femme, née Prétat, du Noirmont.

7) Une pièce de terre en nature de champ, située lieu dit au Pré-des-Pierres, de la contenance de quatorze bequilles, entre Jean-Baptiste Froidevaux de levant et midi, Jean-Baptiste Erard et autres de couchant, et le chemin de Défruitage au nord;

4. Sur Pierre-François Brossard, cultivateur, et sa femme, née Courtot, demeurans au Noirmont.

8) Une pièce de terre en nature de champ, située au lieu dit au Partait, de la contenance d'un journal, entre Marie Véronique Thievent de levant, Pierre-Joseph et Pierre-Antoine Chenet de midi, Ignace-Joseph Folteste de couchant, et Floribert Jeanbourquin au nord,

Les trois champs ci-dessus désignés sont situés sur les ban et territoire de la commune du Noirmont, grand-bailliage de Saignelegier, canton de Berne; ils sont jouis et cultivés par les parties saisies.

La saisie des biens ci-dessus désignés, excepté ceux mentionnés ès articles 3, 4 et 5, en a été faite à la requête 1. du Sieur Louis Schneider, Conseiller de ville et rentier, domicilié et demeurant à la Neuveville en qualité de seul et unique héritier de feû David-Francois Jallar, son oncle, vivant rentier audit lieu; 2. du Sieur Francois-Charles Racle, orfèvre, domicilié et demeurant à la Neuveville en qualité de tuteur, juridiquement établi aux veuve et enfans de feû Jean-Pierre Schad, vivant cultivateur audit lieu; 3. de Dame Marie-Marguerite, née Jallar, veuve de feû le Sieur Gibollet vivant Docteur ladite veuve, rentière, domiciliée et demeurant à la Neuveville; comme aussi à la requête du Sieur George Fréderic Imer, ancien maire, domicilié et démeurant audit lieu de la Neuveville en qualité de tuteur juridiquement établi à ladite veuve Gibollet, qui de plus l'assiste et l'autorise à l'effet des présentes;

Sur et en ce que chacun les concernent.

1. Modeste Beaume, tourneur sur métaux, et Marie-Charlotte, née Courtot, sa femme, domiciliés et demeurant ès-Sausses, hameau dependant de la commune des Bois.

2. Marie-Anne, née Courtot, veuve de feu Jean-Baptiste Folteste, vivant cabaretier, ladite veuve, domiciliée et demeurante au Noirmont, tant en son nom qu'en qualité de mère tutrice naturel de ses enfans mineurs procrès avec ledit défunt Jean-Baptiste Folteste, lesdits enfans héritiers de ce dernier leur père.

3. Louis-Joseph Courtot, fils, propriétaire, et Marie Victoire, née Prétat, sa femme, domiciliés et demeurant audit Noirmont, et

4. Pierre-François Brossard, cultivateur, et Marie Joseph, née Courtot, sa femme, domiciliés et demeurant audit Noirmont.

Suivant procès-verbaux de l'huissier Dinet, demeurant à Porrentruy, en dâte des sept, huit et neuf Octobre 1818, enregistré audit Porrentruy le neuf dudit mois d'Octobre.

Et quant à ce qui concerne les immeubles ci-dessus désignés ès articles 3, 4 et 5, la saisie en a été faite à la requête du Sieur Louis-Florian-Véron Robert, propriétaire, domicilié et demeurant à St. Imier;

Sur ledit Modeste Beaume, tourneur sur métaux, et Marie-Charlotte, née Courtot, sa femme, demeurant es Sausses, hameau dependant de la commune des Bois, suivant procès-verbal de l'huissier Jaquet, demeurant audit Porrentruy, du seize Octobre 1818, enregistré à Saignelegier le même jour.

Cette dernière saisie a été notifiée et dénoncée aux prémiers saisissans par exploit du trente et un dudit mois d'Octobre, avec sommation de diriger à l'avenir leurs poursuites également sur cette même saisie.

Copies entière desdites saisies des sept, huit, neuf et seize Octobre dernier ont été remise aux Sieurs Gouvernon, maire de la commune des bois y demeurant, Cattin, maire de la commune du Noirmont y demeurant, et Aubry, secrétaire-baillival à Saignelegier y demeurant, lesquels ont visés les originaux.

Ces mêmes saisies ont été transcrites au bureau de la conservation des hypothèques, établi à Porrentruy et au greffe du tribunal civil séant audit lieu, savoir celles des sept, huit et neuf Octobre, les dix-sept et vingt-huit du même mois, et celle du seize dudit mois, d'Octobre, les dix-neuf et vingt-neuf du susdit mois.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de Porrentruy en son prétoire ordinaire audit lieu le cinquième Janvier mil huit-cent dix-neuf, neuf heures du matin.

Mr. Joseph-Antoine Kohler, avoué près le même tribunal, demeurant à Porrentruy, est chargé d'occuper pour les premiers saisissans, lesquels sont poursuivans.

Extrait pareil à celui ci-dessus a été inséré au tableau, placé dans l'auditoire du tribunal civil séant à Porrentruy, cejourd'hui trente-un Octobre 1818. Signé Berbier, commis greffier.

Fait à Porrentruy le seize Novembre 1818. *Signé: Kohler, Avoué.*

Première publication fixée au cinq Janvier 1819.

Maisons, granges, écuries, jardins, clos, prés, champs et bois, à vendre par expropriation forcée, sur 1.° Jean-Baptiste Loichat, ci-devant cabaretier, Marie-Barbe née Froidevaux sa femme. 2.° Et Jean-Pierre Bonnemain, ex-maire, cultivateur, domiciliés et demeurants aux Breuleux.

Biens fonds appartenant audit Jean-Baptiste Loichat et sa femme.

1) Une maison ayant droit d'auberge, grange, écuries, jardin et clos joignant, situés au haut du village des Breuleux, de l'assise et contenance de neuf bequilles, entre le communal de bise, les héritiers Augustin Donzé et autres de vent, Antoine-François Loichat de midi, le chemin réal de minuit.

2) Une pièce de terre labourable et partie en friche, située sur les Charrattes, de la contenance d'un journal, cinq bequilles et deux perches, entre une haye de midi, Jean-Baptiste Boillat et autres de minuit.

3) Une autre pièce de terre labourable, située audit lieu sur les Charrattes, de la contenance d'un journal, entre les frères Jeandupeux de minuit, la veuve Joseph Donzé de minuit.

4) Une pièce de terre labourable, située ès-Barres, de la contenance de neuf bequilles, une perche, entre Jean-Pierre Bonnemain de bise, Jean-Baptiste Donzé et autres de vent.

5) Une autre pièce de terre labourable, située au pré dernier, de la contenance de quatorze bequilles, entre les frères Jeandupeux de vent, et Jean-Baptiste Donzé de bise.

6) Une pièce de terre labourable, située au clos Bonnemain, de la contenance de neuf bequilles, une perche, entre Jean-Baptiste Boillat de bise, et Augustin Donzé de vent.

7) Un canton de terrein en nature de pré et bois, situés au lieu dit ès-Pommerat, contenant un journal, sept bequilles, deux perches, dans lequel canton il en compète aux conjoins Loichat, un neuvième encore indivis, le total entre Jean-Pierre Bonnemain de midi, la pature dite la Terratte, de minuit.

8) Un autre canton de terrein en nature de pré et bois, situé au Cerneux dessus, contenant treize bequilles, dans lequel il en compète auxdits conjoins Loichat, un neuvième encore indivis, le total entre Jean-Louis Parret de midi, e chemin de minuit.

Biens fonds appartenant audit Jean-Pierre Bonnemain.

9) Une maison, grange, écuries joignant celle de Claude-Antoine Donzé, plus un jardin et clos attenant à ladite maison, situés au milieu du village des Breuleux, de l'assise et contenance de onze bequilles, entre ledit Claude-Antoine Donzé, de minuit, et Pierre-Ignace Froidevaux de midi

10) Une piece de terre labourable, située au pré dernier, de la contenance de sept bequilles, deux perches, entre Pierre-Ignace Donzé de bise, et la femme Jean-Baptiste Loichat de vent.

11) Une autre pièce de terre labourable et terrein inculte, située au gros Plains, contenant quatorze bequilles, entre Jean-Baptiste Jeandupeux de midi, les héritiers Pierre-Joseph Donzé dit Walter de minuit.

12) Une pièce de terre labourabe située à la Chaux-parat, de la contenance de neuf bequilles, entre les frères Jeandupeux de bise, et les héritiers Jean-Baptiste Bouverat de vent.

13) Une pièce de terre labourable et terrein inculte, située sur le cratat des Combattes, de la contenance de dix-huit bequilles, entre Augustin Froidevaux de minuit, Jean-Baptiste Donzé et autres de midi.

14) Une pièce de terrein inculte, située sur le cratat des Combattes, contenant neuf bequilles, une perche, entre Pierre-Joseph Froidevaux de minuit, les héritiers Jean-Baptiste Bouverat de midi.

15) Une autre pièce de terrein labourable, partie inculte, située aux champs Remé, contenant quinze bequilles, une perche, entre les héritiers Jean-Baptiste Bouverat de vent, l'article ci-après de bise.

16) Une autre pièce de terre de même nature, située au même lieu, contenant quinze bequilles, entre l'article ci-dessus de vent, plusieurs aboûtissants de bise.

17) Une pièce de terre partie en culture et l'autre inculte, située en la chaux Parat, contenant dix bequilles, entre Pierre-Jeseph Bouverat de midi, les héritiers Jean-Baptiste Bouverat de minuit.

18) Une autre pièce de terre labourable et partie inculte, située ès-Combattes, contenant un journal, dix bequilles, deux perches, entre le chemin réal de bise, François-Xavier Donzé de vent.

19) Une pièce de terre labourable et partie inculte, située au pré François, contenant une bequille, entre les héritiers Pierre-Joseph Donzé dit Walter de midi et minuit.

20) Une pièce de terre labourable, située au pré cla-Clos, contenant dix-sept bequilles, une perche, entre Ignace Froidevaux de minuit, Jean-Baptiste Donzé de midi.

21) Une pièce de terre inculte, située au pré cla-Clos, contenant onze bequilles, entre Pierre-Ignace Froidevaux de midi et minuit.

22) Une autre pièce de terre inculte, située au Pommerat, contenant onze bequilles, entre George Cattin de midi, et Pierre-Ignace Froidevaux de minuit.

23) Une pièce de terre labourable, située au pré Bavence, contenant neuf bequilles, entre Jean-Baptiste Donzé de midi, et Jean-Baptiste Boillat de minuit.

24) Une pièce de terre labourable, située en la closure Brossard, contenant neuf bequilles, entre Pierre-Ignace Huelin de minuit et Pierre-Ignace Froidevaux de midi.

25) Finalement, une autre pièce de terre en nature de champ, située au pré François, contenant huit bequilles, entre Jean-Baptiste Donzé de midi et Jean-Baptiste Donzé dit Baptiste de minuit.

Lesquels maisons, granges, écuries, Jardins, clos, prés, champs et bois ci-dessus désignés, sont situés en la commune et sur le ban et territoire des Breuleux, Grand Bailliage de Seignelegier, Canton

de Berne ; ils sont jouis en ce que chacun les concernent par lesdits Jean-Baptiste Loichat, Marie-Barbe née Froidevaux sa femme et Jean-Pierre Bonnemain, excepté la maison et dépendances désignée en l'article 1 qui est habitée par Vénuste Courvoisier.

La saisie desdits maisons, granges, écuries, jardins, clos, prés, champs et bois, en a été faite à la requête du sieur Joseph Montandon, marchand de vin en gros, domicilié et demeurant à Porrentruy.

Sur 1.° Jean-Baptiste Loichat, ci-devant cabaretier, Marie-Barbe née Froidevaux sa femme. 2.° Et Jean-Pierre Bonnemain, ex-maire, cultivateur, tous domiciliés et demeurant au Breuleux bailliage de Saignelegier, Canton de Berne. Suivant procès-verbal de l'huissier Dinet, demeurant à Porrentruy, du six Octobre mil huit cent dix-huit, enregistré audit lieu le neuf même mois.

Une copie entière de ladite saisie a été remise au sieur Froidevaux, Maire de la commune des Breuleux ; une pareille copie a été de même remise au sieur Aubry, secrétaire baillival, demeurant à Saignelegier, qui ont visé loriginal.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques à Porrentruy, et au greffe du Tribunal civil sèant audit lieu, les vingt un Octobre et deux Novembre 1818.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées du Tribunal civil de Porrentruy, en son pretoire ordinaire audit lieu, le cinq Janvier mil-huit cent dix-neuf, neuf heures du matin.

Mr. Joseph-Antoine Kohler, Avoué près le même Tribunal, demeurant à Porrentruy, est chargé d'occupper pour le sieur requerant.

Extrait pareil à celui ci-dessus a été inseré au tableau placé dans l'auditoire du Tribunal civil séant à Porrentruy, cejourd'hui quatre Novembre 1818. Signé Berbier, commis greffier.

Fait à Porrentruy, le seize Novembre 1818. *Signé : Kohler, Avoué.*

A vendre par Expropriation forcée.

1. Une maison, située à la Vanne, hameau dépendant de la commune des Bois dans le bailliage de Saignelegier, composée de grandes chambres, cuisine, prenant jour du coté de midi, ayant grange, écuries, verger et jardin joignant, entre Jean-Baptiste Cattin, cultivateur, demeurant à la Vanne de toutes parts.

2. Une pièce de terre, joignant ladite maison, appelée la closure ; de la contenance de huit journaux cent soixante perches, délimitée de toutes parts par le prédit Cattin.

3. Une autre, appelée également la closure, située au lieu dit à la Montée, de la contenance de dix-neuf journaux soixante perches, entre les frères Joly des Bois, de bise et midi.

4. Une autre en nature de pâturage et broussailles, joignant de minuit ladite maison, contenant vingt-deux journaux cinquante-six perches, entre les frères Joly et Jean-Baptiste Gigon de bise, les frères Tissot et Ruhier de vent.

5. Une autre, appelée le bang de la Vanne, consistante en bois, de la contenance de onze journaux deux-cent vingt perches, délimitée comme la précédente.

6. Un pré, situé au bort du Doubs, lieu dit sous les Longourd, contenant un journal et vingt perches, entre la rivière du Doubs de midi, Xavier Fevrier de minuit.

Tous ces biens sont situés au lieu dit, la Vanne, commune des Bois, jouis et possédés par Jean-Baptiste Cattin, cultivateur, demeurant à la Vanne.

7. Un partage de maison, située aux Esserdilles, même commune que les précédens, composée d'un rez-de-chaussée, chambres, cuisine etc., ayant jardin et verger joignant, de la contenance de cent soixante perches, entre Ferdinand Cattin de bise, Jean-Baptiste Cattin des autres parts.

8. Une pièce de terre joignant ladite maison, appelée la closure, contenant huit journaux cent soixante perches, entre Ferdinand Cattin de bise et du couchant.

9. Une autre, appelée le Cerneux, consistant en pâturage et bois, de la contenance de quatorze journaux cent soixante-huit perches, entre les veuves et enfans de Joseph Cattin du levant et couchant.

10. Une autre, dite aux platats, en nature de bois de taillis, contenant deux journaux deux-cent quarante-huit perches, délimitée comme la précédente.

11. Une autre, appelée le Cerneux derrière les Croux, contenant quatre journaux quatre-vingt perches, délimitée comme les précédens.

12. Une autre, en nature de pré et bois, située au lieu dit la Platine, contenant deux-cent quarante perches, entre les héritiers de Joseph Cattin du levant et couchant.

13 Une autre, située au lieu dit sur Lota, consistante en bois, dont partie coupé, contenant deux journaux quarante perches, délimitée comme la précédente.

14. Une autre, située en la grande Cote, en nature de bois, nouvellement exploité, contenant vingt-un journaux et cent perches, entre Jean-Baptiste Cattin des Esserdilles du levant, la veuve de Joseph Cattin du couchant.

Tous les articles, à commencer depuis le No. 7 jusqu'au No. 14 inclus, sont situés aux Esserdilles, commune des Bois, même bailliage de Saignelegier, retenus à titre de bail par Joseph Tardy de Beaufond.

La saisie a été faite à la requête du Sieur Pierre-Joseph-Humbert Godat, cultivateur, domicilié au Cerneux Godat, commune des Bois, y demeurant;

Sur Jean-Baptiste Cattin et son épouse, Marie-Joseph, née Cattin, cultivateur, demeurant à la Vanne, y domicilié, par procès-verbal de l'huissier Jaquet, le seize Octobre 1818, enregistré le même jour.

Copie de ladite saisie à été rémise à Mr. Gouvernon, maire de la commune des Bois, lequel a visé l'original, et pareille copie a également été remise à Mr. Aubry, Secrétaire baillival à Seignelegier, lequel à aussi visé l'original.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothéques à Porrentruy, le dix-neuf Octobre 1818, et au Greffe du tribunal civil dudit lieu le vingt-neuf même mois.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées du Tribunal civil de Porrentruy, en son pretoire ordinaire audit lieu, le cinq Janvier 1819, neuf heures du matin.

Mr. Antoine Kohler, avocat et avoué près le tribunal civil séant à Porrentruy, y demeurant, est chargé d'occuper pour le saisissant.

Un double du présent extrait a été affiché au tableau dans l'auditoire du tribunal civil susdit le trente-un Octobre 1818. L'atteste, signé Berbier, commis greffier.

Signé: Kohler, Avoué.

A vendre par expropriation forcée.

1.° Une maison couverte en bardeaux, située au village de Courrendlin, portant N.° 61, composée de chambre, cuisine, cave, grange, écurie, une porte d'entrée du coté du couchant, une croisée, de minuit, deux croisées du levant, tenant à Charles Mouterer, du couchant, la voie publique du levant.

2.° Un jardin et verger situés au même lieu, contenant environ un sixième de journal, tenant à Charles Mouterer du levant, les frères Fromageat et la veuve d'Antoine Champion, du couchant.

Lesdits immeubles sont situés sur le ban de la commune de Courrendlin, Bailliage de Moutier.

La saisie a été faite à la requête du sieur Joseph-Guillaume Perrinat, ancien greffier et propriétaire, demeurant et domicilié à Courrendlin;

Sur Jean-François Perrinat, dit Pape, Henry Perrinat son fils et Marguerite Perrinat sa fille, les trois cultivateur demeurant audit Courrendlin; par procès-verbal de l'huissier Boivin, demeurant à Moutier, le treize Octobre 1818 et transcrite au secrétariat baillival de Moutier, le deux Novembre suivant.

De ce procès-verbal, copie a été laissée 1.° à Monsieur Boll, Secrétaire Baillival à Moutier. 2.° à Mr. Champion, Maire de la commune de Courrendlin, lesquels ont visés l'original.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées de la cour Bailivale de Moutier, le sept Janvier 1819.

Le sieur Samuel Schaffter, huissier, remplissant les fonctions d'agent de droit près ladite cour, demeurant à Moutier, est chargé d'occuper pour le saisissant.

Schaffter.

Kornmarkt-Preise.

Pruntrut, am 19 November 1818.

	Das Bern-Mäs Batz.	Rap.
Mittel-Preis.		
Kernen	20	—
Mischelkorn	12	—
Haber	7	—
Gersten	11	—
Maschi	9	—
Wicken	15	—
Erbsen	21	—
Delsperg, am 18 November 1818.		
Kernen	22	—

PRIX DES GRAINS.

Porrentruy, du 19 Novembre 1818.

	La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Prix moyen.		
Epeautre égrugé	20	—
Epeautre mélangé	12	—
Avoine	7	—
Orge	11	—
Borge	9	—
Vesces	15	—
Pois	21	—
Delémont, du 18 Novembre 1818.		
Epeautre égrugé	22	—

Pain blanc, la livre 1 btz. 3 rap. Pain demi-blanc 1 btz. 1 rap. Pain bis — btz. 9 rap.

La taxe des viandes est la même, que celle du dernier N°.)